

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
SC/SC

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRÊTÉ complémentaire n° 4155 portant
cessation du stockage des déchets
ménagers et assimilés, et réhabilitation du
site au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » sur la
commune de NIORT

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2818 du 25 mars 1997, modifié par l'arrêté n°3391 du 4 juillet 2000, autorisant la Ville de NIORT à exploiter un centre d'enfouissement technique, une plate-forme de compostage et une déchetterie au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21 00138 du 9 mai 2000 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Niortaise notamment au domaine des déchets ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3589 du 18 juin 2001 fixant les garanties financières pour l'exploitation du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3625 du 18 juin 2001 relatif au transfert de l'exploitation à la Communauté d'Agglomération Niortaise et à la mise en conformité du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 de mise en demeure relatif à la cessation de dépôt de déchets sur le site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4076 du 5 août 2003 réglementant les activités du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 de mise en demeure relatif à la cessation de dépôt de déchets sur le site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;
- VU le dossier déposé le 13 janvier 2004, par la Communauté d'Agglomération Niortaise pour la cessation de dépôt de déchets et la réhabilitation du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;
- VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis émis le 28 janvier 2004 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que le site de stockage de déchets est situé en amont de la Sèvre Niortaise et des projets de captages de secours de Chey et Chat Pendu à Niort destinés à l'alimentation humaine;

CONSIDERANT que le bassin de la Sèvre Niortaise doit être préservé de toute pollution des eaux, compte-tenu des différents usages actuels et futurs de l'eau;

CONSIDERANT que la barrière de sécurité passive du site n'est que partiellement efficace ;

CONSIDERANT que le site doit être fermé et réaménagé ;

CONSIDERANT que la surveillance analytique doit être modifiée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 4076 du 5 août 2003 réglementant les activités du site est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 6 est supprimé.

L'article 3 de l'annexe V est modifié ainsi qu'il suit :

«Deux piézomètres seront mis en service, l'un dans l'infra-toarcien et l'autre dans le supra-toarcien, entre le CET et les captages de Chey et Chat Pendu. Un autre piézomètre sera mis en service en amont du site.

La surveillance analytique s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

Lieu de prélèvement	1 ^{er} trimestre	3 ^e trimestre
Amont rejet de la station d'épuration	A 1-3-4	A 1-3-4
Piézomètre infra-toarcien en pied de décharge	A 1-3-4-5	A 1-3-4-5
Piézomètre infra-toarcien entre le CET et les captages de Chey et Chat Pendu	A 1-3-4-5	A 1-3-4-5
Piézomètre supra-toarcien entre le CET et les captages de Chey et Chat Pendu	A 1-3-4-5	A 1-3-4-5
Piézomètre en amont du site	A 1-3-4	A 1-3-4
Rejet pluvial	A 1-2-3-4	
Rejet plate-forme de compostage	A 1-2	
Puits de collecte des lixiviats	A 1-2-3-4	A 1-2-3-4

A1 : Paramètres physico-chimiques : pH, résistivité, COT, chlorures, NTK, SO4²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺

A2 : Paramètres complémentaires : DBO5, MES, P total

A3 : Métaux : Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.

A4 : Paramètres spécifiques : Hydrocarbures, haloformes

A5 : Bactériologie : coliformes fécaux, streptocoques

Les principaux termes du bilan hydrique feront l'objet d'un suivi détaillé, incluant des données météorologiques et les hauteurs d'eau dans les puits. L'ensemble des ces données, ainsi que les analyses, seront conservées dans un registre.

L'exploitant adressera tous les six mois les résultats des contrôles exercés à l'inspection des installations classées.

Il en présentera une synthèse dans son rapport d'activité annuel, permettant de visualiser l'évolution par rapport aux années précédentes.

L'étendue et la fréquence des contrôles pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques, notamment aux termes d'une première phase de post-suivi de 5 ans.

L'inspection des installations classées pourra demander toute analyse complémentaire en cas de besoin. L'ancien contrôle analytique doit être poursuivi tant que les nouveaux piézomètres ne seront pas en service.»

Il est ajouté un article 4 dénommé « Aménagements » à l'annexe V :

« La couverture comportera de bas en haut :

- Une couche de matériaux inertes, pour recouvrement et nivellement
- Une couche d'une perméabilité équivalente à 1 mètre d'argile à 10^{-9} m/s
- Une couche de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm environ, mélangée à du compost.

Le profil donné à l'ensemble sera de 3 % minimum, de manière à limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement.

Les eaux pluviales en provenance de l'ensemble du site seront collectées par un réseau de fossés périphériques de collecte des eaux pluviales prenant en compte la réhabilitation finale du site. Ces fossés seront étanchés par le géocomposite bentonitique ou par des cunettes, et auront pour exutoire le réseau d'assainissement collectif de la Ville de Niort, en transitant pour une partie d'entre elles par un ou plusieurs bassins tampons permettant un suivi analytique des eaux et la régulation des rejets sur le réseau communal.

La zone réhabilitée sera clôturée afin d'être isolée des autres activités du site. Les bassins de récupération des eaux de l'ensemble du site seront clôturés. Ces installations doivent être inaccessibles au public.

Les souches d'arbres devront être évacuées. Les boues d'épuration encore présentes superficiellement sur le site seront évacuées vers des filières adaptées.

Un drainage souterrain du biogaz sera réalisé par 10 événements passifs, comportant une protection anti-chute.»

Il est créé un article 5 dénommé « Usage du site » :

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets.

Conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est chargé de proposer dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une liste de servitudes d'utilité publique à instituer sur la totalité de l'installation, de manière à assurer sa préservation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux de pluie, des puits de contrôle du niveau des lixiviats dans les déchets et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. »

ARTICLE 2: L'installation devra être mise en conformité avec les nouvelles prescriptions énoncées à l'article 1er ci-dessus avant le 31 décembre 2004.

ARTICLE 3 :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- 4 soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- 4 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Niort, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération de Niort et au Directeur Régional de l'Environnement.

20 FEV. 2004

Niort, le